

# P ROCES VERBAL

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi vingt et neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Michel SERVANTIE, Maire.

DATE DE CONVOCATION : **22 JUILLET 2020**

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : **22 JUILLET 2020**

---

### ORDRE DU JOUR

- ✓ Appel Nominal,
- ✓ Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente,
- ✓ Désignation du secrétaire de séance,

1. Personnel communal, création de postes,
2. Ecole maternelle de Beaulieu S/Dordogne, participation 2018/2019,
3. Institution et vie politique, élection des Adjointes au Maire.

### QUESTIONS DIVERSES

\*  
.....

---

**Présents** : Philippe BRUNIE, Danièle CELLIE, Agnès CHAPELLE, Maryse CHARBONNEL, Marie-Joëlle CLARE, James HOBBS, Virginie JAULHAC, Aimé JOUVENEL, Alain LEGROS, Henri MALMEZAC, Eliane NISSOU, Michel SERVANTIE, Sébastien SOULIE, Josiane VERDIER.

**Absent** :

La séance commence à 20 heures 30.

Monsieur Alain LEGROS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de tous les conseillers municipaux, **14** conseillers étant présents, il déclare que l'assemblée remplit les conditions de quorum exigées pour délibérer.

*Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2020. Personne ne fait d'observation, néanmoins le procès-verbal n'est pas approuvé à l'unanimité (1 voix contre).*

## 1. Personnel communal, création de postes.

**Adjoint Technique : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet (22 heures hebdomadaires) et relatif au recrutement d'un agent contractuel, établi en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 1 000 habitants.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels  
Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,  
Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide la création à compter du 01 septembre 2020 d'un emploi permanent (ménage des locaux communaux) dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 22 heures hebdomadaires.

Dans le cadre de l'application de l'article 3-3 3° de la loi 84-53 précitée, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 353 indice majoré 329.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

**Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2ème classe (ATSEM) : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet (17 heures hebdomadaires) et relatif au recrutement d'un agent contractuel, établi en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 1 000 habitants.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels  
Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,  
Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide la création à compter du 01 septembre 2020 d'un emploi permanent (aide à l'enseignant, surveillance des enfants dans la cours, garderie périscolaire) dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

(A I S E M) de 2eme classe relevant de la categorie hierarchique C a temps non complet pour 17 heures hebdomadaires.

Dans le cadre de l'application de l'article 3-3 3° de la loi 84-53 précitée, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 330.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

**Adjoint Technique : création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires) et relatif au recrutement d'un agent contractuel, établi en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 1 000 habitants.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide la création à compter du 01 septembre 2020 d'un emploi permanent (ménage des locaux communaux, aide à la préparation et au service des repas de cantine) dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 18 heures hebdomadaires.

Dans le cadre de l'application de l'article 3-3 3° de la loi 84-53 précitée, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 330.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

## **2. Ecole maternelle de Beaulieu S/Dordogne, participation 2018/2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que l'école d'Altillac accueille les enfants à partir de la classe de Grande Section Maternelle,

Vu la liste des enfants domiciliés sur la commune d'Altillac qui fréquentent les classes de petite et moyenne section de l'école maternelle de Beaulieu S/Dordogne,

Vu le courrier de la Mairie de Beaulieu S/Dordogne et le détail des dépenses de fonctionnement de l'école de Beaulieu S/Dordogne pour l'année scolaire 2018/2019 en date du 06 mars 2020 et sollicitant la participation de la commune d'Altillac,

Vu les détails des frais de refacturation transmis par la Mairie de Beaulieu S/Dordogne en date du 23 juillet 2020,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le détail des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle de Beaulieu S/Dordogne pour l'année scolaire 2018 / 2019 se monte à 1 640.22 €uros par enfant. Il donne lecture de la liste des enfants scolarisés en petite et moyenne section soit 13 enfants présents pendant l'année scolaire.

Après vérification de la liste et du nombre d'élèves, 13 enfants soit 10 en classe de petite section et 3 en classe de moyenne section, ont fréquenté la maternelle durant l'année scolaire 2018 / 2019 de la manière suivante :

10 enfants ont fréquenté la maternelle toute l'année scolaire,

1 enfant n'a fréquenté la maternelle qu'à partir d'octobre 2018 soit 9 mois, (arrivée sur la commune),

1 enfant n'a fréquenté la maternelle que de septembre 2018 à avril 2019 soit 8 mois, (départ de la commune),

1 enfant n'a fréquenté la maternelle que de septembre 2018 à mars 2019 soit 7 mois, (départ de la commune).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

\* de participer au fonctionnement de l'école maternelle de Beaulieu S/Dordogne uniquement pour les enfants scolarisés en classe de Très Petite, Petite et Moyenne Section Maternelle, puisque l'école primaire d'Altillac accueille les enfants de la Grande Section Maternelle au CM2,

\* de participer pour la fréquentation de 13 élèves pour toute l'année scolaire à hauteur de 20 338.73 €uros soit un coût annuel par enfant de 1 640.22 €uros, détaillée comme suit :

10 élèves pour toute l'année scolaire 2018 /2019 soit la somme de 16 402.20 €uros, (1 640.22 x 10 élèves),

01 élève pour une durée de 9 mois soit la somme de 1 476.20 €uros, (1 640.22 / 10 mois d'école x 9 mois de présence),

01 élève pour une durée de 8 mois soit la somme de 1 312.18 €uros, (1 640.22 /10 mois d'école x 8 mois de présence),

01 élève pour une durée de 7 mois soit la somme de 1 148.15 €uros (1 640.22 / 10 mois d'école x 7 mois de présence).

La somme totale de 20 338.73 €uros a été inscrite à l'article 6558 du Budget 2020.

## **3. Institution et vie politique, élection des Adjoints au Maire.**

### **Election des 1er, 3ème, 4ème Adjoints au Maire suite à démissions.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-4, L2122-7 et L.2122-8

Vu la délibération n°12.2020 en date du 23 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoints à 4,

Vu la délibération n°13.2020 en date du 23 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu les démissions des Adjoints aux postes de 1er, 3ème et 4ème Adjoint acceptées par Monsieur le Préfet en date du 17 juillet 2020,

Vu que le 2ème Adjoint est toujours en poste,

Considérant qu'il convient de réélire les 1er, 3ème et 4ème Adjoints au Maire,

Considérant que le 1er Adjoint démissionnaire conserve son mandat de délégué communautaire ; ce qui est sans incidence sur cette élection et ne modifie pas le tableau des conseillers communautaires,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'élection des Adjoints au Maire intervient par scrutins successifs, individuels et secrets. Il indique également que les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et qu'il convient par conséquent de commencer par le 1er Adjoint, le 3ème et le 4ème.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de moins de 1000 habitants les conseillers communautaires sont élus dans l'ordre du tableau (l'ordre du tableau se définit comme suit : le Maire, les Adjoints dans l'ordre de leur nomination, les conseillers municipaux en fonction du nombre de voix lors de leur élection). Il indique également que les sièges pourvus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien sont de 3 pour la commune d'Altillac.

Il précise que le Maire et les 2 premiers Adjoints sont délégués communautaires de plein droit mais que par exception et vu que le 1er Adjoint démissionnaire n'a pas démissionné de son poste de délégué communautaire, il le conserve. En cas

de démission de celui-ci auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN, le 1er Adjoint nouvellement élu deviendra automatiquement délégué communautaire.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement des votes. La majorité absolue correspond à la majorité égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

### **PREMIER ADJOINT AU MAIRE :**

Madame Maryse CHARBONNEL, Madame Agnès CHAPELLE se portent candidates.

**Il est procédé au vote du 1er tour de scrutin** : 14 votants, 14 enveloppes sans signe distinctif.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ nombre de bulletins : 14
- ✓ bulletins blancs ou nuls : 03
- ✓ suffrages exprimés : 11

ont obtenu :

Madame Maryse CHARBONNEL : 07 voix

Madame Agnès CHAPELLE : 03 voix

Monsieur Alain LEGROS : 01 voix

**Madame Maryse CHARBONNEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1ère Adjointe au Maire.**

### **TROISIEME ADJOINT AU MAIRE :**

Monsieur Sébastien SOULIE se porte candidat.

**Il est procédé au vote du 1er tour de scrutin** : 14 votants, 14 enveloppes sans signe distinctif.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ nombre de bulletins : 14
- ✓ bulletins blancs ou nuls : 06
- ✓ suffrages exprimés : 08

a obtenu :

Monsieur Sébastien SOULIE : 08 voix

**Monsieur Sébastien SOULIE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3ème Adjoint au Maire.**

### **QUATRIEME AU MAIRE :**

Madame Marie-Joëlle CLARE, Madame Agnès CHAPELLE se portent candidates.

**Il est procédé au vote du 1er tour de scrutin** : 14 votants, 14 enveloppes sans signe distinctif.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ nombre de bulletins : 14
- ✓ bulletins blancs ou nuls : 01
- ✓ suffrages exprimés : 13

ont obtenu :

Madame Marie-Joëlle CLARE : 07 voix

Madame Agnès CHAPELLE : 06 voix

**Madame Marie-Joëlle CLARE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 4ème Adjointe au Maire.**

## QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

La séance se termine à 21 h 30 mn

Alain LEGROS.  
Secrétaire de Séance.

